

# Arrêt

n° 66 510 du 13 septembre 2011 dans l'affaire x/ I

En cause: x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRESIDENT F.F. DE LA le CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 mai 2011 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 14 avril 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 août 2011 convoquant les parties à l'audience du 7 septembre 2011.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me J. GAKWAYA, loco Me C. KAYEMBE-MBAYI, avocats, et J. KAVARUGANDA, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

#### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

De nationalité guinéenne et d'origine ethnique peul, vous êtes arrivé sur le territoire belge le 27 août 2009. Vous avez introduit une première demande d'asile le 31 août 2009. A l'appui de cette requête, vous aviez évoqué les faits suivants. En juin 2007, vous avez commencé à entretenir une relation amoureuse avec [H. B.], de religion chrétienne et d'origine forestière. En janvier 2009, votre amie vous a annoncé sa grossesse et vous a fait savoir qu'elle craignait la réaction de son fiancé militaire, dont vous n'aviez jamais entendu parler. Le lendemain de cette annonce, durant la nuit, des militaires ont débarqué chez vous, vous ont battu, arrêté et emmené au camp Alpha Yaya. Durant un interrogatoire, vous avez vu son fiancé qui vous a accusé d'avoir mis enceinte [H. B.]. Vous êtes resté trois jours dans

ce camp avant d'être transféré à la Sûreté. Dans la nuit du 13 août 2009, votre beau-frère, avec la complicité d'un militaire, vous a fait évader. Vous vous êtes rendu à Demoudoula où vous êtes resté caché jusqu'à votre départ. Le 26 août 2009, accompagné d'un passeur et muni de documents d'emprunt, vous avez quitté la Guinée à bord d'un avion à destination de la Belgique. En mai 2010, vous avez appris par votre frère le décès de votre petite amie suite à un avortement. Votre requête a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissariat général en date du 15 octobre 2010.

Le Conseil du Contentieux des étrangers a, par son arrêt n°55.563 du 3 février 2011, confirmé la décision du Commissariat général. Dans son arrêt, le Conseil du Contentieux a estimé que les motifs de la décision du Commissariat général sont justifiés et que les imprécisions et les lacunes relevées se vérifient à la lecture du dossier administratif. Cet arrêt possède l'autorité de la chose jugée. En substance, dans la décision du Commissariat général, il est relevé que vos déclarations sont inconsistantes et lacunaires concernant votre relation avec la jeune fille, l'identité de l'homme à l'origine de vos problèmes et la réalité de votre détention.

Le 14 février 2011, vous avez introduit une seconde demande d'asile auprès de l'Office des étrangers, et vous apportez à l'appui de celle-ci un élément nouveau à savoir une convocation de police originale. De plus, vous avez invoqué votre appartenance à l'ethnie peule.

#### B. Motivation

Il n'est pas possible, après un examen attentif du document que vous avez présenté et de vos déclarations lors de votre audition du 29 mars 2011, de vous reconnaître aujourd'hui la qualité de réfugié ou de vous accorder le statut de protection subsidiaire. Soulignons à nouveau que l'arrêt du Conseil du Contentieux des étrangers du 3 février 2011 possède l'autorité de la chose jugée. Il y a lieu pour le Commissariat général de déterminer si les instances d'asile auraient pris une décision différente si le nouvel élément que vous présentez avait été porté à sa connaissance lors de votre première demande d'asile. Or tel n'est pas le cas pour les raisons suivantes.

Concernant la convocation que vous avez déposée, à l'exception des mots "pour les besoins d'enquêtes" celle-ci ne mentionne aucun motif pour lequel les autorités demandent de vous présenter devant elles (voir farde administrative). Dès lors, le Commissariat général est dans l'impossibilité de vérifier si vous étiez convoqué pour des motifs reliés à votre demande d'asile. De plus, relevons que le nom de la personne que vous deviez rencontrer n'est pas indiqué et que le nom du signataire n'est également pas présent sur cette convocation (voir farde administrative). Que par ailleurs, vous n'avez pu préciser le nom de la personne que vous deviez rencontrer (voir audition du 29/03/11 p.6). En outre, il y a lieu de relever deux éléments qui nous permettent de remettre en cause l'authenticité de ce document.

Ainsi premièrement, il y a une faute d'orthographe dans son intitulé (Commissiariat central de Dixinn) et deuxièmement si l'article 59 du code de procédure pénale établit la procédure à suivre lors d'une convocation, il ne fait aucunement état du fait que: « le bon citoyen respecte la loi », comme indiqué sur la convocation (voir farde administrative - information objective).

Pour le surplus, lors de votre audition à l'Office des étrangers vous avez déclaré que votre beau frère [S.D.] vous avait envoyé cette convocation (voir déclaration Office des étrangers rubrique 37). Or durant votre audition au Commissariat général, vous avez déclaré que c'était votre frère (M.G.D) qui vous l'avait envoyée (voir audition du 29/03/11 p.5). Confronté à cette contradiction, vous n'avez pas convaincu le Commissariat général en déclarant que c'était votre beau frère qui avait payé les frais postaux et que c'était votre frère l'avait envoyé (voir audition du 29/03/11 p.6).

Enfin, relevons que les faits invoqués par vous avaient été jugés non crédibles par les Instances d'asile. En conclusion à ce qui a été relevé supra, ce document ne parvient pas à changer le sens de la décision prise par le Conseil du Contentieux des Etrangers dans son arrêt du 3 février 2011. Contradiction qui entache la crédibilité de vos déclarations quant à l'obtention de ce document.

Concernant vos craintes reliées à votre appartenance à l'ethnie peul et à l'appartenance de votre petite amie à l'ethnie forestière-malenké (voir audition du 29/03/11 p.8). Il nous est permis de ne pas la tenir pour établie et de croire que vous subiriez des persécutions en raison des faits que vous avez évoqués, dans la mesure où vous n'avez pas su rétablir la crédibilité de votre récit. De plus, il ne peut pas être considéré qu'il existe de manière systématique et constante des persécutions à l'égard des peuls. En

l'occurrence, il ressort des informations mises à la disposition du Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif que "c'est à l'occasion d'un conflit politique que rejaillit le critère ethnique"; or, il s'avère également que "l'acceptation des résultats du scrutin a été décisive pour calmer les tensions politico-ethnique". "Le nouveau gouvernement mis en place depuis lors par Alpha Condé comprend des ministres de l'ethnie peul.". Si une source précise, que "si cela semble se calmer, des menaces subsistent sur les personnes dans les quartiers", d'autres sources affirment que "la situation est revenue à la normale et qu'il n'y a pas de tension palpable" (voir information objective dans le dossier administratif).

En ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la situation sécuritaire en Guinée s'est fortement dégradée, suite aux reports successifs du second tour des élections présidentielles. Des violations des droits de l'homme ont été commises par les forces de sécurité quinéennes et on dénonce également des tensions politico-ethniques importantes, des attaques ayant particulièrement ciblé les militants politiques et les peuhls. La Guinée a donc été confrontée en 2010 à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Depuis lors, suite à la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles, victoire acceptée par son rival, la situation semble relativement calme, même si des tensions sont palpables. Il incombe désormais au premier président civil de sortir le pays de la crise et d'organiser des élections législatives, très attendues par les perdants du scrutin. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays. L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

#### C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

#### 2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

## 3. La requête

La partie requérante prend un moyen unique de « La violation du principe de bonne administration [ ; de] L'excès de pouvoir et l'erreur manifeste d'appréciation [ ;] Violation de l'article 1.A.2 de la convention de Genève du 28/07/1951 [ ;] La violation des articles 2 et 3 de la loi du 29/07/1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; et de l'article 62 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers [ ;] La violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme ».

Dans une première branche du moyen, la partie requérante conteste, en substance, la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle fait valoir que l'appréciation de la convocation déposée à l'appui de sa seconde demande d'asile procède d'une erreur de la partie défenderesse et estime avoir « suffisamment collaboré à la manifestation de la vérité ». Elle rappelle à cet égard que « la charge de la preuve en matière d'asile doit être atténuée au regard de la situation particulière dans laquelle se trouvent les candidats réfugiés » (requête, p 4) et considère que la partie défenderesse s'est bornée à rejeter « toutes ses pièces probantes qui constituent pourtant, sinon des preuves formelles à l'appui de son récit, des indices sérieux et concordants » (requête, p 4). Dans une seconde branche du moyen, elle renvoie aux informations qui sont à la disposition de la partie défenderesse pour faire état de la situation politique et sécuritaire qui prévaut en Guinée, et plus particulièrement en ce qui concerne l'ethnie peule.

Dans le dispositif de sa requête, la partie requérante demande au Conseil « de bien vouloir réformer la décision du commissariat général aux réfugiés et apatrides en lui reconnaissant la qualité de réfugié ».

## 4. Questions préalables

En ce que le moyen est pris d'une erreur manifeste d'appréciation, le Conseil rappelle que lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause et sa compétence ne se limite pas à une évaluation, par définition marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur manifeste d'appréciation.

En ce que le moyen est pris d'une violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH), la partie requérante ne développe pas cette partie du moyen. Le Conseil rappelle pour autant que de besoin, que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, §2, b) de la loi. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la loi, une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Cette partie du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

#### 5. Discussion

En ce que le moyen allègue une violation de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève, il vise également l'article 48/3 de la loi, qui renvoie expressément à cette disposition de droit international.

Le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. La partie requérante expose notamment « que la situation reste très tendue en Guinée » (requête, p 5). Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

En l'espèce, la partie requérante introduit une seconde demande d'asile. Sa première demande d'asile s'est clôturée par une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par la partie défenderesse le 13 octobre 2010, laquelle a été confirmée par le Conseil de céans dans son arrêt n°55 563 du 3 février 2011.

A l'appui de sa seconde demande de protection internationale, la partie requérante produit l'original d'un document intitulé « convocation », dont l'en-tête est libellé comme suit : « Ministère de la Sécurité et de la protection civile - Direction générale de la police nationale – Commissiariat (sic) central de Dixinn », daté du 25 janvier 2011. Par ailleurs, elle rappelle son appartenance à l'ethnie peule.

Dans la décision attaquée, la partie défenderesse expose les raisons pour lesquelles elle estime que la convocation déposée par la partie requérante à l'appui de sa seconde demande d'asile ne permet pas de restituer aux faits allégués à l'appui de sa première demande de protection internationale la crédibilité qui leur fait défaut.

Dans la première branche du moyen, la partie requérante conteste cette analyse. A cet égard, elle fait valoir que les convocations de police ne portent pratiquement jamais la mention de leurs motifs et soutient qu'il est clair que cette convocation est en relation avec les faits allégués dans le cadre de sa première demande d'asile. Elle explique l'absence de mention du nom de la personne à rencontrer et du signataire de la convocation par le caractère interchangeable d'un gestionnaire de dossier en général et les fautes d'orthographe qui entachent son contenu par le laisser-aller qu'elle estime régner au sein de l'administration guinéenne. Par ailleurs, elle réitère l'explication fournie à la partie défenderesse pour expliquer la contradiction relevée quant à l'identité de la personne qui lui aurait fait parvenir sa convocation.

Dans une deuxième branche du moyen la partie requérante fait état de la situation politique et sécuritaire qui prévaut en Guinée, faisant plus particulièrement valoir que la situation des peuls est inchangée (requête, p 5), soulignant son appartenance à l'ethnie peule et la crainte ou le risque d'atteinte grave qu'elle estime en découler. Elle invoque également le fait que sa petite amie appartenait à l'ethnie forestière- malinké.

Le Conseil rappelle que lorsqu'un demandeur d'asile introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il avait invoqués en vain lors d'une précédente demande, le respect dû à la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause les points déjà tranchés dans le cadre des précédentes demandes d'asile, sous réserve d'un élément de preuve démontrant que la décision eût été différente si cet élément avait été porté en temps utile à la connaissance du juge ou de l'autorité qui a pris la décision définitive. Le cas échéant, en vertu de sa compétence de pleine juridiction, le Conseil tient également compte de toute évolution du contexte général dans le pays d'origine du demandeur si celle-ci paraît de nature à influer sur le bien-fondé de sa crainte (CCE, n° x du 29 juillet 2008).

Il y a donc lieu d'apprécier si ces éléments possèdent une force probante telle que le juge de la précédente demande aurait pris une décision différente s'il en avait eu connaissance.

En l'espèce, le Conseil considère que la partie défenderesse a pu valablement considérer que la convocation déposée par la partie requérante dans le cadre de sa deuxième demande d'asile ne permettait pas à elle-seule de modifier la décision prise dans le cadre de sa première demande de protection internationale.

Ainsi, le Conseil estime que l'absence de mention des motifs autres que la mention « pour les besoins d'enquêtes » de cette convocation a pu légitimement amener la partie défenderesse à considérer qu'elle était dans l'impossibilité de vérifier si le requérant était convoqué pour des motifs présentant un lien avec les faits allégués dans le cadre de sa première demande de protection internationale. La partie défenderesse a également valablement pu constater l'absence de mention de la personne à rencontrer et du nom de son signataire sur cette convocation. De même, la partie défenderesse a pu légitimement relever une faute d'orthographe dans l'intitulé de ce document et la non correspondance du contenu de l'article 59 du code de procédure pénale avec les mentions de ce document et en déduire que l'authenticité de ce document pouvait être remise en cause.

Sur la première branche du moyen, en ce que la partie requérante conteste l'appréciation qu'a fait la partie défenderesse de l'authenticité de la convocation déposée par la partie requérante, le Conseil relève qu'outre la circonstance que les motifs qui ont pu amener la partie défenderesse à estimer que la convocation produite par la partie requérante n'était pas authentique sont établis et ne sont pas valablement contestés en termes de requête, le Conseil est d'avis que dès lors que la convocation susmentionnée ne comporte aucun motif, celle-ci ne dispose pas d'une force probante telle que le juge de la précédente demande aurait pris une décision différente s'il en avait eu connaissance. En effet, le Conseil rappelle qu'indépendamment de la pertinence de l'examen de son authenticité, la question qui se pose en réalité est celle de savoir si ce document permet d'étayer les faits invoqués par la partie requérante à l'appui de sa première demande d'asile; autrement dit, il importe d'en apprécier la force probante. A cet égard, la partie requérante expose que « les convocations de police n'indiquent pratiquement jamais les motifs ». le Conseil observe que la partie requérante n'étaye nullement son propos de sorte que cet argument ne peut être jugé convaincant.

En outre, la partie défenderesse a pu valablement constater que les déclarations du requérant se contredisaient quant à l'identité de la personne qui lui a envoyé cette convocation.

Les autres arguments fournis par la partie requérante dans la requête ne sont pas de nature à énerver ce dernier constat, dans la mesure où cette dernière se limite, *in fine*, à réitérer les propos qu'elle a déjà tenus devant la partie défenderesse, ou à procéder à des affirmations qui ne sont étayées par aucun élément concret et relèvent, dès lors de l'hypothèse, à l'instar du caractère interchangeable des gestionnaires de dossier, qui, selon elle, expliquerait l'absence de mention, sur la convocation déposée, du nom de la personne à rencontrer ou de son signataire.

Il en va de même de l'allégation selon laquelle la partie défenderesse ne démontre pas qu'en Guinée, les convocations de police contiennent les noms des personnes à rencontrer ou de leur signataire, dans la mesure où, d'une part, une telle affirmation, non autrement étayée, n'est pas de nature à contester utilement les motifs de l'acte attaqué et où, d'autre part, ainsi qu'il a été rappelé *supra*, cette convocation n'a pas une force probante suffisante pour renverser le sens de l'arrêt pris par le Conseil dans le cadre de la première demande de protection internationale de la partie requérante.

Par ailleurs, en ce que la partie requérante estime avoir suffisamment collaboré à la manifestation de la vérité », le Conseil rappelle que si certes, ainsi qu'il est rappelé en termes de requête, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse en matière d'asile, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il appartient de convaincre les instances d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié ou le statut de protection subsidiaire qu'il revendique et non à celles-ci de prouver que le demandeur n'est pas un réfugié ou un bénéficiaire de protection subsidiaire

Sur la deuxième branche du moyen, en ce que la partie requérante fait valoir des craintes reliées à son appartenance à l'ethnie peule, soutient que son « ethnie est rejetée aujourd'hui en Guinée et quand c'est un problème qui vient d'un peul on stigmatise l'etnie en disant se sont les peuls (sic) » (rapport d'audition, p.8), et invoque que sa petite amie appartenait à l'ethnie forestière malinké, le Conseil estime que la seule circonstance d'appartenir à l'ethnie peule, ou d'avoir une petite amie appartenant à l'ethnie forestière malinké, ne saurait à elle seule suffire pour se voir reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève. De même, ces éléments ne peuvent suffire à conclure que le requérant encourt un risque réel d'atteinte grave ,au sens de l'article 48/4 de la loi, en cas de retour dans son pays d'origine.

Partant, le Conseil estime qu'en constatant que les nouveaux éléments produits par la partie requérante à l'appui de sa deuxième demande d'asile ne suffisent pas à convaincre de la réalité et du bien-fondé de ses craintes ou du risque réel qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays, la partie défenderesse motive à suffisance et de manière pertinente sa décision. Le Conseil se rallie à l'intégralité des motifs de la décision attaquée qu'il estime pertinents et qui se vérifient à la lecture du dossier administratif, les considérations développées en termes de requête n'énervant en rien cette analyse.

En outre, le Conseil constate que la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation au Guinée correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.	
Article 2.	
Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.	
Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize septembre deux mille onze par :	
Mme M. BUISSERET,	, président f. f., juge au contentieux des étrangers
M. R. ISHEMA,	. greffier assumé.
Le greffier,	Le président,

M. BUISSERET

Article 1.

R. ISHEMA